



PRÉFET DE L'AUBE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

INFLUENZA AVIAIRE : APPEL AU STRICT RESPECT DES CONSIGNES DE BIOSÉCURITÉ à la suite de cas détectés en élevage et dans la faune sauvage en France

Troyes, le 9 décembre 2020

L'infection par le virus H5N8 d'un élevage de 6000 canards dans les Landes a été confirmée le 8 décembre. Il s'agit du premier élevage français atteint par la maladie depuis sa détection dans des animaleries mi-novembre. L'ensemble des canards a été abattu et des mesures mises en place pour éviter la propagation de ce virus qui circule par ailleurs activement parmi les oiseaux migrateurs en Europe : une oie bernache en Loire-Atlantique et trois cygnes en Meurthe-et-Moselle découverts morts en fin de semaine dernière viennent d'être confirmés atteints par le même virus H5N8.

Face aux risques sanitaires et économiques encourus par les éleveurs, le Préfet de l'Aube appelle à la plus grande vigilance.

Des mesures de biosécurité renforcées sont rendues **obligatoires pour tous les détenteurs, professionnels ou amateurs, d'oiseaux et de volailles (y compris les basses-cours familiales)**. Elles sont **rappelées dans la plaquette ci-jointe et consultables à cette adresse :**

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels>

Un courrier a été adressé aux éleveurs de l'Aube, ainsi qu'à l'ensemble des maires du département afin que soient respectées les mesures en vigueur depuis le 17 novembre 2020 et la qualification du niveau de risque « élevé », en application des arrêtés ministériels du 8 février et du 16 mars 2016 :

- **la claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets** pour empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages (direct ou par l'intermédiaire de l'alimentation, de l'eau, des litières...) avec réduction des parcours extérieurs de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturels, cours d'eau ou mares,
- **la surveillance quotidienne de la santé des oiseaux**
- **l'interdiction des rassemblements** d'oiseaux et volailles vivantes (expositions, **marchés...**). la présence d'un seul vendeur de volailles vivantes (sauf les palmipèdes) peut être tolérée sur un marché, avec des mesures strictes de traçabilité et de bio-sécurité.
- l'interdiction des compétitions de pigeons voyageurs,
- l'interdiction (sauf dérogations fixées par instruction ministérielle) de transport et de lâcher de gibiers à plumes et de l'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau,

Par ailleurs, toute **mortalité d'oiseaux sauvages** (notamment cygnes, oies, oiseaux d'eau, rapaces) est à signaler à l'**Office Français de la Biodiversité** (OFB : 06 27 02 57 29) ou la **Fédération départementale des chasseurs** (FDC : 03 25 71 51 11 ou 07 69 67 43 70), dans le cadre du réseau « Sagir » qui vise à détecter et suivre l'évolution des maladies de la faune sauvage. **Les personnes non habilitées ne doivent pas manipuler ou déplacer les cadavres d'oiseaux sauvages.**

Les mortalités ou signes de maladie dans les élevages et les basses-cours sont à signaler sans tarder à un vétérinaire et/ou à la **DDCSPP** (03 25 80 33 33 / ddcspp@aubes.gouv.fr ou numéro d'astreinte de la Préfecture en dehors des horaires d'ouverture au public : **03 25 42 35 00**)

Le virus H5N8 de l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'homme et ne peut être transmis par la consommation de viande de volailles, œufs, foie gras et plus généralement de tout produit alimentaire.

Contact presse

Matthieu OLIVIER / Florence GOGIEN
Tél : 03 25 42 35 00
Mél : pref-communication@aubes.gouv.fr

Préfecture de l'Aube
Tél : 03 25 42 35 00
2, rue Pierre LABONDE
CS 20 312- 10025 Troyes Cedex
www.aube.gouv.fr
 @Prefetaube
 @Prefet10